ABOR DISTRIBUTION
Société à responsabilité limitée
Au capital de 118.600,00 EUR
Siège social : 90 rue des Dinandiers, ONET-LE-CHATEAU (12850)
334 488 772 RCS RODEZ

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
LE SEPT MARS,
A 11 H 00,

Les associés de la société dénommée « **ABOR DISTRIBUTION** », société à responsabilité limitée au capital de 118.600,00 EUR divisé en CINQ CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (593) parts sociales de DEUX CENTS EUROS (200,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 593, se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire, au siège social, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gérance,
- Constatation du décès de Monsieur Rodrigue GERMAIN,
- Fin des fonctions de gérant de Monsieur Rodrigue GERMAIN,
- Nomination de Monsieur Alexandre GERMAIN en qualité de gérant,
- Transmission de titres dans le cadre d'un partage et agrément,
- Apport de titres et agrément,
- Mise à jour des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Madame Marie-Pierre **GERMAIN** en sa qualité de cogérant et associé de la société, est désigné Président de séance.

Le Président déclare que l'Assemblée est valablement constituée, qu'elle peut délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.
Le Président précise que le commissaire aux comptes a été régulièrement convoqué. Il ne s'est pas présenté et est excusé.

L'Assemblée générale constate que :

Monsieur Rodrigue Jean-Louis **GERMAIN**, en son vivant dirigeant de société, époux de Madame Marie-Pierre Renée **DELAGNES**, demeurant à RODEZ (12000) 1 rue de Varsovie Villa Hestia, appartement 604.
Né à DECAZEVILLE (12300), le 25 septembre 1963.
Marié à la mairie de CRANSAC (12110) le 27 avril 1985 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Est décédé à CASTRES (81100) (FRANCE), le 10 septembre 2023.

Ses fonctions de Président cessent à compter de ce même jour.

Monsieur Rodrigue **GERMAIN** laisse pour recueillir sa succession :

- Son conjoint survivant :
Madame Marie-Pierre Renée **DELAGNES**, dirigeante de société, demeurant à RODEZ (12000) 1 rue de Varsovie Villa Hestia, appartement 604.
Née à RODEZ (12000), le 20 janvier 1964.
Veuve de Monsieur Rodrigue **GERMAIN**.
De nationalité française.

- Ses trois enfants issus de son union avec son conjoint survivant :

AG

1°) Monsieur Arnaud Rodrigue **GERMAIN**, responsable commercial, époux de Madame Charlène Andrée Anne **CAULET**, demeurant à RODELLE (12340) chemin du Causse Bezonnes.

Né à RODEZ (12000) le 16 juin 1986.

Marié à la mairie de RODELLE (12340) le 27 juillet 2019 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Lionel FREJAVILLE, notaire à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (12200), le 12 juin 2019.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Chloé Marie-Pierre **GERMAIN**, responsable stratégie financière, demeurant à BARCELONE (08010) (ESPAGNE) 83 Calle Pau Claris.

Née à DECAZEVILLE (12300) le 9 novembre 1989.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

3°) Monsieur Alexandre Pierre **GERMAIN**, auto-entrepreneur, demeurant à CLICHY LA GARENNE (92110) 6 avenue Anatole France Apt 21.

Né à DECAZEVILLE (12300) le 1er octobre 1997.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

L'Assemblée générale déclare avoir connaissance du choix qui va être fait par :

Madame Marie-Pierre **GERMAIN**, conjoint survivant, usant de la faculté de cantonner son émolument, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1094-1 du Code civil et en vertu d'une disposition à cause de mort consentie à son profit, d'opter pour la totalité en usufruit de l'ensemble des biens composant la succession, à l'exception des biens ci-après désignés :

- les 561 actions numérotées de 1740 à 2300 de la société BELISCO, ayant appartenu en propre à Monsieur Rodrigue GERMAIN,
- la moitié indivise des 1739 actions numérotées de 1 à 1739 de la société BELISCO, lesdits titres ayant dépendu de la communauté entre Monsieur et Madame GERMAIN Rodrigue,
- la moitié indivise des 2 parts numérotées de 1 à 2 de la société ABOR DISTRIBUTION, lesdits titres ayant dépendu de la communauté entre Monsieur et Madame GERMAIN Rodrigue.

Le Président expose également ce qui suit :

1°/ Après le décès de Monsieur Rodrigue GERMAIN, ses trois enfants Monsieur Arnaud GERMAIN, Madame Chloé GERMAIN et Monsieur Alexandre GERMAIN envisagent de procéder au partage amiable des titres de la société ABOR DISTRIBUTION qu'ils ont recueillis dans la succession, aux termes duquel il sera attribué à Monsieur Arnaud GERMAIN, savoir :

- La pleine propriété de CINQ CENT SOIXANTE-ET-UNE (561) actions numérotées de 1740 à 2300, de la société par actions simplifiée dénommée BELISCO, au capital de 230.000,00 €, ayant son siège social à RODEZ (12000), 1 rue Varsovie, Villa Hestia, identifiée au SIREN sous le numéro 790 398 457 et immatriculée au RCS de RODEZ, évalués à 374.406,52 euros.
- La moitié (1/2) indivise en pleine propriété de MILLE SEPT CENT TRENTE-NEUF (1 739) actions numérotées de 1 à 1739, de ladite société BELISCO, évaluée à 580.296,74 euros,
- La moitié (1/2) indivise en pleine propriété de DEUX (2) parts sociales numérotées de 1 à 2, de la société ABOR DISTRIBUTION, évaluée à 2 023,50 euros,

A charge pour lui de verser une soulte à ses frère et sœur, d'un montant de 637.817,84 euros.

Cette transmission de titres est soumise à l'agrément préalable de la société conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts.

AG

2°/ Consécutivement à ce partage, Monsieur Arnaud GERMAIN envisage d'apporter à la société dénommée RODONA, Société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 318.900,00 euros dont le siège est à ONET-LE-CHATEAU (12850), 90 rue des Dinandiers :

- La pleine propriété de 561 actions numérotées de 1740 à 2300, de la société BELISCO,
- La moitié (1/2) indivise en pleine propriété de 1 739 actions numérotées de 1 à 1739, de la société BELISCO,
- La moitié (1/2) indivise en pleine propriété de 2 parts sociales numérotées de 1 à 2, de la société ABOR DISTRIBUTION,

A charge pour la société RODONA de prendre en charge la soulte due par Monsieur Arnaud GERMAIN, au profit de ses frère et sœur, Monsieur Alexandre GERMAIN et Madame Chloé GERMAIN, d'un montant total de 637 817,84 euros (soit à chacun 318 908,92 euros),

Soit un montant net apporté de 318.908,02 euros, arrondi à 318.900,00 euros.

Ces apports sont soumis à l'agrément préalable de la société.

Après échanges de divers points de vue, personne ne demandant la parole, il est passé au vote des résolutions suivantes :

Première résolution : Mise à jour des statuts après décès

En conséquence, les associés décident de modifier l'article 7 des statuts, dont la rédaction à compter du jour du décès de Monsieur Rodrigue GERMAIN le 10 septembre 2023, est la suivante :

« ***ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme CENT DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (118 600,00 EUR) et est divisé en CINQ CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (593) parts sociales de deux cents euros (200,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 593 inclus, attribuées et réparties de la manière suivante, à :

- L'indivision entre Madame Marie-Pierre GERMAIN (titulaire de la moitié en pleine propriété) et Madame Chloé GERMAIN, Messieurs Arnaud et Alexandre GERMAIN (titulaires de l'autre moitié en pleine propriété), à concurrence de 2 parts, numérotées de 1 à 2,

Ci..... 2 parts

- La société BELISCO, à concurrence 591 parts en pleine propriété, numérotées de 3 à 593,

Ci..... 591 parts

Total composant le capital,
CINQ CENT QUATRE-VINGT-TREIZE,
Ci ..... 593 parts »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution : Nomination du gérant

En conséquence, l'Assemblée générale décide de nommer Monsieur Arnaud **GERMAIN**, susnommé, en qualité de gérant à compter du jour du décès de Monsieur Rodrigue GERMAIN le 10 septembre 2023, et sans limitation de durée.

Monsieur Arnaud **GERMAIN** présent à l'Assemblée Générale déclare accepter cette fonction et n'avoir aucun empêchement à son exercice.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution : Transmission de titres – Agrément

AG

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance :

- reconnaissent avoir été parfaitement informés du projet de partage des titres de la société ABOR DISTRIBUTION, et notamment de l'attribution à Monsieur Arnaud GERMAIN, savoir :
  * La moitié (1/2) indivise en pleine propriété des 2 parts sociales numérotées de 1 à 2,

- avoir reçu toutes informations nécessaires à ce sujet,
- et par suite, décident d'agréer la transmission de titres ci-dessus.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution : Mise à jour des statuts après partage

En conséquence, les associés décident de modifier l'article 7 des statuts, dont la rédaction à compter du jour du partage est la suivante :

« ***ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme CENT DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (118 600,00 EUR) et est divisé en CINQ CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (593) parts sociales de deux cents euros (200,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 593 inclus, attribuées et réparties de la manière suivante, à :

- L'indivision entre Madame Marie-Pierre GERMAIN (titulaire de la moitié en pleine propriété) et Monsieur Arnaud GERMAIN (titulaire de l'autre moitié en pleine propriété), à concurrence de 2 parts, numérotées de 1 à 2,
Ci..... 2 parts
- La société BELISCO, à concurrence 591 parts en pleine propriété, numérotées de 3 à 593,
Ci..... 591 parts

Total composant le capital,
CINQ CENT QUATRE-VINGT-TREIZE,
Ci ..... 593 parts »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution : Apport de titres – Agrément

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance :
- reconnaissent avoir été parfaitement informés du projet d'apport de titres de la société ABOR DISTRIBUTION, par Monsieur Arnaud GERMAIN, savoir :
  * La moitié (1/2) indivise en pleine propriété des 2 parts sociales numérotées de 1 à 2,

- avoir reçu toutes informations nécessaires à ce sujet,
- et par suite, décident d'agréer les apports de titres ci-dessus.

En conséquence, les associés déclarent agréer la constitution de la société RODONA.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution : Mise à jour des statuts après apport

En conséquence, les associés décident de modifier l'article 7 des statuts, dont la rédaction à compter du jour de l'apport est la suivante :

AG

« ***ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme CENT DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (118 600,00 EUR) et est divisé en CINQ CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (593) parts sociales de deux cents euros (200,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 593 inclus, attribuées et réparties de la manière suivante, à :

- L'indivision entre Madame Marie-Pierre GERMAIN (titulaire de la moitié en pleine propriété) et la société RODONA (titulaire de l'autre moitié en pleine propriété), à concurrence de 2 parts, numérotées de 1 à 2,
Ci..... 2 parts
- La société BELISCO, à concurrence 591 parts en pleine propriété, numérotées de 3 à 593,
Ci..... 591 parts

Total composant le capital,
CINQ CENT QUATRE-VINGT-TREIZE,
Ci ..... 593 parts »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution : Pouvoirs

Les associés donnent tous pouvoirs à Monsieur Arnaud **GERMAIN** à l'effet de signer tous actes et pièces relatifs aux résolutions ci-dessus, accepter toutes charges et conditions, faire toutes déclarations, prendre tous engagements, payer toutes sommes dues et en retirer quittance, et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11h30.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signée par les associés et le gérant.

AG

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME